



Rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005)

1. Le Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) a tenu sa première réunion les 14 et 15 novembre 2022 dans un format hybride ; certains membres y ont assisté en ligne et d'autres étaient physiquement présents au Siège de l'OMS, à Genève (Suisse). Le Groupe de travail a élu le D^r Abdullah Asiri (Arabie saoudite) et le D^r Ashley Bloomfield (Nouvelle-Zélande) à la coprésidence, ainsi que le D^r Sultani Matendecheo (Kenya), M. Colin McIff (États-Unis d'Amérique), l'Ambassadeur François Rivasseau (France) et l'Ambassadrice Grata Endah Werdaningtyas (Indonésie) à la vice-présidence.
2. Conformément à la décision WHA75(9) (2022), le Groupe de travail s'inscrit dans la continuité du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, dont le nom a été modifié – Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005) – et le mandat, révisé ; il sera chargé exclusivement d'examiner les propositions d'amendements ciblés au Règlement sanitaire international (2005), conformément à la décision EB150(3) (2022), en vue de les soumettre à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024.
3. Après avoir adopté son ordre du jour¹ et son programme de travail,² le Groupe de travail s'est penché sur les aspects organisationnels de ses travaux. Le Secrétariat a commencé par donner une vue d'ensemble du processus de réception des propositions d'amendements et de création et de convocation d'un comité d'examen des amendements au Règlement. Les coprésidents ont demandé au Groupe de travail si les propositions d'amendements devaient être rendues accessibles au public en ligne et se sont enquis de la façon de procéder, le cas échéant. Ils ont également demandé au Groupe de travail de s'intéresser à la façon de traiter les propositions d'amendements reçues par le Secrétariat après le 30 septembre 2022. À l'issue de la discussion, il a été convenu des points suivants :
 - a) Le Secrétariat publiera en ligne les propositions d'amendements tels que soumis par les États Membres, sauf indication contraire de leur part. Il publiera également en ligne, dans les six langues officielles, une compilation recensant article par article les propositions d'amendements, avec l'autorisation des États Membres dont ces propositions émanent et sans attribuer les propositions aux États Membres qui en sont à l'origine.

¹ Document A/WGIHR/1/1.

² Document A/WGIHR/1/2.

b) Prenant note des deux documents soumis hors délai et compte tenu des rôles respectifs dont l'Assemblée mondiale de la Santé et le Groupe de travail sont investis, ce dernier estime que, sous réserve d'une décision éventuelle de l'Assemblée de la Santé,¹ les contributions de la Malaisie et de la République de Corée devraient être examinées avec l'ensemble des propositions d'amendements relevant du processus du Groupe de travail ainsi que dans le cadre des travaux du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) concernant les amendements au Règlement.

4. Le Groupe de travail a ensuite examiné la proposition de méthode de travail présentée dans le document A/WGIHR/1/3. Les coprésidents se sont enquis auprès du Groupe de travail de la participation des parties prenantes concernées aux réunions et de la diffusion sur le Web de tout ou partie de celles-ci. À l'issue de la discussion, la proposition de méthode de travail telle que modifiée a été adoptée.² En outre, il a été convenu des points suivants :

a) S'agissant des modalités de collaboration des parties prenantes concernées, le Groupe de travail s'appuiera, dans le cadre de ses travaux, sur les modalités adoptées par le Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires (document A/WGPR/1/6). Lors de la seconde réunion du Groupe de travail sur les amendements au Règlement sanitaire international (2005), les États Membres alimenteront les différentes annexes de ce document conformément au mandat du Groupe de travail, et s'emploieront à avaliser celles-ci, étant entendu qu'il s'agira d'un document évolutif susceptible d'être examiné plus avant par le Groupe de travail, selon qu'il conviendra. En amont de la seconde réunion, les membres du Bureau seront chargés de définir les modalités de cette démarche, sachant qu'il importe de progresser dans les travaux au cours de la période intersessions et que les documents pertinents seront communiqués au moins trois semaines avant la deuxième réunion du Groupe de travail.

b) S'agissant de la diffusion sur le Web des réunions du Groupe de travail (ou d'une partie d'entre elles), le Bureau soumettra aux États Membres une proposition à cet égard, que le Groupe de travail examinera dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite avant sa deuxième réunion.

5. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la coordination avec l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et le Secrétariat a donné un aperçu de la question. Les coprésidents se sont enquis auprès du Groupe de travail des possibles modalités de coordination avec les travaux de l'organe intergouvernemental de négociation. Le Groupe de travail a examiné un calendrier provisoire dans le but de définir l'échéancier de ses futures réunions et de ses réunions connexes. À l'issue de la discussion, il a été convenu des points suivants :

a) s'agissant du calendrier provisoire, le Groupe de travail le déterminera conformément à la méthode de travail (par. 7, document A/WGIHR/1/4) ; et

b) afin d'assurer la coordination, le Groupe de travail estime que, dans le cadre de leurs réunions conjointes, le Bureau de l'organe intergouvernemental de négociation et le Bureau du Groupe de

¹ Étant donné que le Groupe de travail fonctionne comme une subdivision de l'Assemblée de la Santé, la position du Groupe de travail quant à la recevabilité des deux propositions d'amendements soumises après la date butoir fixée au 30 septembre 2022 ne préjuge pas à l'examen de cette question par l'Assemblée de la Santé.

² Document A/WGIHR/1/4.

travail peuvent formuler des recommandations à l'intention de leurs organes respectifs pour approbation, y compris sur les réunions conjointes de l'organe intergouvernemental de négociation et du Groupe de travail et sur les éventuels chevauchements entre leurs domaines d'action.

6. En se référant au paragraphe 26 de la méthode de travail, le Groupe de travail a invité l'organe intergouvernemental de négociation à envisager la réciprocité, en s'attachant à ce que les membres de son bureau invitent les membres du Bureau du Groupe de travail aux réunions de l'organe intergouvernemental de négociation et/ou aux réunions du Bureau de l'organe intergouvernemental de négociation selon des modalités qu'il reviendra à ce dernier de déterminer.

7. Le Groupe de travail peut autoriser le Bureau à prendre ses décisions sur les questions de procédures au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite, tout en veillant à limiter autant que possible le recours à cette méthode.

8. Le Groupe de travail a examiné et approuvé le rapport et les coprésidents ont clôturé la réunion.

= = =